



Animations pédagogiques

18 heures sont consacrées aux animations pédagogiques. La durée de chaque réunion est modulable selon les circonstances locales.

► Les IEN, après concertations avec les équipes pédagogiques des écoles peuvent fixer les animations soit après la classe, soit le mercredi matin.

► Les animations pédagogiques obligatoires peuvent ouvrir droit au remboursement de frais de déplacement (D.90-437 du 28/05/1990). Condition nécessaire : La commune où a lieu l'animation pédagogique doit être différente de la commune de résidence administrative ou de résidence personnelle (D 2000-928 du 22/09/2000). Dans ce cas, l'indemnité de déplacement est subordonnée à une convocation ou un ordre de mission émanant de l'administration.

Positions du SNUipp

En l'absence d'un ordre de mission ou d'une convocation pour une animation pédagogique hors de la résidence administrative ou familiale.

► **Refuser de se déplacer.**

► **Faire l'animation pédagogique dans sa résidence administrative (école).**

► **Envoyer une lettre type à l'administration l'informant de votre décision. Établir un compte rendu de la réunion qui restera à disposition de votre IEN dans l'école.**

Nom, prénom

Le

PE Instit

Ecole

à

Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale de

Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale de

Nous vous informons que nous n'assisterons pas à l'animation pédagogique

..... à

Bien qu'attachés à une formation de qualité nous n'avons pas reçu d'ordre de mission ou de convocation pour nous y rendre.

En effet, cette animation pédagogique se trouvant hors de notre résidence administrative ouvre droit à des indemnités de déplacement conformément au décret 90-437 du 28/05/1990.

A défaut, d'ordre de mission réglementaire, nous effectuerons cette animation pédagogique, le..... deh à, dans notre école. Le compte rendu y sera à votre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur l'inspecteur, mes respectueuses salutations.

signature

